

Du commandement versus injonction payez car je le veut bien

Par Luchicanau, le 19/02/2009 à 15:27

Bonjour.

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]Pour information [/b:3klkd4kc][u:3klkd4kc] des nouveaux je suis :
[url:3klkd4kc]http://forum.juristudiant.com/viewtopic.php?t=9578&highlight=[/url:3klkd4kc]

Ceci dit encore un poste sur les huissiers et autres poursuites dont je suis si friand (des postes bien sur).

Dans le cadre (immense) de mes aventures fiscales et sociales, un épisode très récent m' amène à soulever un cruel problème :

[b:3klkd4kc][u:3klkd4kc]Exposé des faits[/u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]

Suite à diverses péripéties (qui feront l' objet d' autres communications) je suis en relation épistolaire avec la Trésorerie Générale.

A propos d' une de mes observation (très concise comme d' habitude) je reçois la réponse étonnante dont je vous livre ci-dessous la teneur :

[i:3klkd4kc]"... bla bla ... En effet, cette mention obligatoire ... vise exclusivement la procédure d' injonction de payer et non celle de Comandement de payer[/i:3klkd4kc]."

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]En aparté les remarques fielleuses[/b:3klkd4kc][u:3klkd4kc]

Ainsi, "injonction de payer" et "commandement de payer" sont des actes différents.

Piqué au vif je m' informe (à moi Légifrance.gouv.fr salvateur !)

L' oracle me répond:

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]Des recherches décevantes[/b:3klkd4kc][u:3klkd4kc]

Payer : 543 articles .

Injonction : 332 articles .

injonction payer : 51 articles dont NPC 24 articles

Injonction de payer : néant.

commandement : 192 articles

Commandement payer : 13 articles dont code civil 1 article : art 2214.

Commandement de payer : néant.

Après cette recherche brute on affine

Examinons les 24 du NPC : ils traitent d' "ordonnance d' injonction de payer européenne" .

Examinons maintenant l' article unique du code civil mentionnant "commandement de payer" il traite de la distribution du prix dans le cadre de saisie vente.

Tout celà est bien décevant.

Un doute survient : le moteur de recherche Légifrance a des pistons qui grippent.

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]Des recherches plus détaillées[/b:3klkd4kc][u:3klkd4kc]
Nous négligerons les codes exotiques pour nous concentrer sur le Code Civil et le
[u:3klkd4kc]Code des Procédures Fiscales [/u:3klkd4kc] (Nouveau)
Correction a posteriori : il faut lire: Code de Procédure Civile
Allons maintenant dans les Codes.

Commençons par le Code Civil.

Payer : 57 articles
injonction : 5 articles 388-3 475 23-B 408 417
injonction payer : néant
injonction de : 5 articles 388-3 475 23-B 408 417
injonction de payer : néant

commandement : 2 articles 2214 2529
commandement de : 2 articles 2214 2529
commandement de payer : 1 articles 2214

Continuons dans le Nouveau Code de Procédure Civile

payer : 26 articles
injonction : 37 articles
injonction payer : 23 articles
injonction de : 36 articles
injonction de payer : 23 articles

commandement : 1 article 510
commandement de : 1 article 510
commandement de payer : néant

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]En aparté d' autres remarques fielleuses[/b:3klkd4kc][u:3klkd4kc]
Ainsi les recherches sur Légifrance.gouv.fr sont douteuses.
Incohérence des recherches entre tous les textes et chaque code. Je pouffe.
NDLR: un avis d' incohérence est quelque part dans le site Legifrance, Luchicanau pinaille.

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]Des recherches supplémentaires[/b:3klkd4kc][u:3klkd4kc]
Vu les remarques déplaisantes du sieur Luchicanau un coup d' oil sur le CGI et le LPF
s'impose. (silence)

Code Général des Impôts:

payer : 26 articles
injonction : 1 article 1655 quater
injonction payer : néant
injonction de : 1 article 1655 quater
injonction de payer : néant

commandement : 1 article 1912
commandement de : 1 article 1912

commandement de payer : néant

Livre des Procédures Fiscales:

payer : 8 articles

injonction : 2 articles L288 R*288-2

injonction payer : néant

injonction de : 2 articles L288 R*288-2

injonction de payer : néant

commandement : 3 articles L259 L260 L261

commandement de : 3 articles 510

commandement de payer : néant

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]Analyse sommaire des résultats[/b:3klkd4kc]/[u:3klkd4kc]

Avant toute lecture de ce tas indigeste des remarques :

Payer semble une obsession dans tous les codes...

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]Les Conclusions du Maître Luchicanau (Le Grand)[/b:3klkd4kc]/[u:3klkd4kc]

Injonction de payer : oui ça existe dans le NPC .

Commandement de payer : bof mais ça n' existe pas!

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]Acte de contrition du ci-devant Luchicanau(le Fourbe)[/b:3klkd4kc]/[u:3klkd4kc]

Ainsi le travail des avocats est aussi long et semé d' embûches ?

En fin de compte, ils sont pas si cher que ça. Je vous dis pas le temps que j' ai passé à ces conn..

[u:3klkd4kc][b:3klkd4kc]Les questions qui se posent[/b:3klkd4kc]/[u:3klkd4kc]

Question 1 le Commandement de payer existe-il.

question 2 S'il existe d'ou tire-t-il sa légitimité.

question 3 S' il n'existe pas juridiquement quid des poursuites et des poursuivants qui l'utilisent.

NDLR vous remarquerez qu' aucune invocation de code n' entache ce poste.

Merci mes amis de votre attention.

A plus

Par **Camille**, le **19/02/2009** à **16:38**

Bonjour,

Juste une petite remarque en passant...

Si vous n'utilisez pas la recherche experte, mais l'écran "standard", Légifrance recherche tout ce qui tourne autour du ou des mot(s) tapé(s).

Par exemple "secret" qui donne tous les articles avec le mot "secret" dedans, mais aussi tous ceux avec le mot "secrétaire".

Et si vous mettez deux mots à la suite, il liste aussi les articles qui ne contiennent qu'un seul

des mots.

Par **Luchicanau**, le **19/02/2009** à **16:41**

Merci Camille.
Oui c' est d' accord.
Mais le résultat précédent reste valable .
A plus.

Par **Luchicanau**, le **23/02/2009** à **13:12**

Hello à tous.
Bam. Encore un poste qui n' affole pas les foules.
Et pourtant!
Volà le résultat actuel de mes recherches.
[u:24dze5wz][b:24dze5wz]Le résultat de mes recherches[/b:24dze5wz][u:24dze5wz]
Sources douteuses : le Ouèbe (0. 0)
L' Huissier est libre d' intituler ses actes comme il le veut.(des sites)

Les cours de Droit (de mémoire juste entrevu le premier chapitre)
Les sources du Droit sont : bla bla , la coutume , bla bla .

Légifrance.gouv.fr ([http : //www. pour l' exhaustivité](http://www.légifrance.gouv.fr))
Commandement de payer : vous allez rire mais ça n' existe pas!
Pas dans le Code Général des Impôts, le Code Civil, le Livre des Procédures Fiscales, le Nouveau Code de Procédure Civile. (C'est beau on dirait du Luchicanau) en abrégé : CGI CC LPF NCPC (on dirai des codes génétiques de mongoliens(avec tout le respect))
[u:24dze5wz][b:24dze5wz]Des implications étonnantes[/b:24dze5wz][u:24dze5wz]
Je vous passe les articles de code qui allllourdiraient le propos:
Les Huissiers (en général) sont soumis dans leurs actions au NCPC pour agir dans les procédures générées par la mise en action du CC et du CGI avec pour ce dernier une nuance définie (pour les Huissiers du Trésor) dans le LPF.
Cela est donc clair et le béotien que je suit interprète ceci par:

[u:24dze5wz][b:24dze5wz]L' avis péremptoire de Mètre Luchicanau (le Béotien)[/b:24dze5wz][u:24dze5wz]
Comme les Codes (qui sont notre Livre à tous) ne connaissent pas de "Commandement de Payer" si usité (envers moi en particulier) un Huissier (fut-il du Ttrésor) est en dehors des clous quand il m' en brandi un triomphalement (devant mes yeux éblouis etc).
Pour moi (Luchicanau (Le Béotien)) c'est oui.
Oui: c' est non il n'a pas le Droit.
J'aime la claté de mes exposés.
[u:24dze5wz][b:24dze5wz]La question du Mètre[/b:24dze5wz][u:24dze5wz]
Et pour mes chers lecteurs qu' en est-il? (le droit de brandir etc)

A plus.

NDLR remarquez que Luchicanau (Le Béotien) ne traite jamais des points qui le gêne en l'occurrence le début du poste et insiste lourdement sur sa propre opinion qui l'arrange et qu'il expose en dernier pour faire oublier ...)

Par **Kem**, le **23/02/2009** à **13:57**

Un petit tour dans un dictionnaire juridique, recopié mot pour mot :

[b:3tweypj5]Commandement[/b:3tweypj5]
(Procédure civile)

Acte signifié au débiteur, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, l'invitant à payer sous peine d'être saisi. Cet acte suppose que le créancier est muni d'un titre exécutoire. Préambule d'une saisie-vente (remplaçant la saisie-exécution), d'une saisie-appréhension ou d'une saisie immobilière.

[note du transcripteur : j'ai la flemme d'ajouter toutes les références aux codes et lois]

[b:3tweypj5]Injonction de payer [/b:3tweypj5]
(Procédure civile)

Procédure simplifiée à l'extrême permettant de poursuivre le recouvrement des créances certaines, civiles, ou commerciales, en obtenant du juge de proximité, du juge d'instance ou du président du tribunal de commerce la délivrance d'une injonction de payer qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire. Pour les litiges transfrontaliers, une harmonisation communautaire des procédures nationales fait l'objet d'un règlement [...]

[NdTr : cfr. ci-dessus]

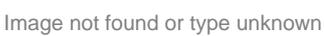
Concluons :

Le commandement de payer est un papier que brandit l'huissier sous le nez du pauvre mauvais payeur. Le juge a déjà décidé que c'était obligatoire et donc l'huissier peut saisir les biens.

L'injonction de payer est une procédure judiciaire simplifiée qui aboutit, si le pauvre mauvais payeur ne s'oppose pas à cette procédure ou à l'acte né de cette procédure, au même résultat : l'huissier peut le brandir sous son nez et saisir.

Le premier est un acte exécutoire. Le second est la procédure visant à obtenir un acte exécutoire (qui portera le même nom que ladite procédure sus-citée).

Enfin, c'est ainsi que je le comprends, d'autres plus doués que moi corrigeront si cela est

nécessaire 

Par **Luchicanau**, le **23/02/2009** à **16:45**

Merci Kem pour cette réponse .

[b:19ya9jgy][u:19ya9jgy]Remarque [/u:19ya9jgy][b:19ya9jgy]

Cet appel au dictionnaire nous éclaire sur la rubrique "Exposé des faits " de mon premier poste de ce file.

(par ailleurs les rubriques sont pratiques pour se référer aux dits précédents . Voir à ce sujet mon file :

[url:19ya9jgy]http://forum.juristudiant.com/viewtopic.php?t=9563[/url:19ya9jgy])

[b:19ya9jgy][u:19ya9jgy]Une question de fond sur la forme[/u:19ya9jgy][b:19ya9jgy]

Alors qu' en est-il donc?

Le Droit est-il défini dans les dictionnaires ou dans les Codes ?

Puis-je faire valoir cette référence en justice ?

Personnellement je ne le crois pas (mais je ne suis pas juriste)

Mais comment un dictionnaire peut-il qualifier de "procédure civile" un acte non défini dans le Code Civil ?

Un doute me prend:

[b:19ya9jgy][u:19ya9jgy]Re recherches [/u:19ya9jgy][b:19ya9jgy]

Vite mon raccourci sur légifrance-code civil.

Code civil

2 réponses L2214 L2459

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Titre XIX : De la saisie et de la distribution du prix de vente de l'immeuble.

Chapitre II : De la distribution du prix.

Article 2214

bla bla ...

Livre V : Dispositions applicables à Mayotte.

Titre IV : Dispositions relatives à l'immatriculation des immeubles et aux droits sur les immeubles.

Chapitre Ier : Du régime de l'immatriculation des immeubles

Section 3 : De l'inscription des droits sur l'immeuble

Article 2521

Bla bla ...

voyons le NCPC:

1 réponse. Article 510

Code de procédure civile

Version consolidée au 1 janvier 2009

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre XV : L'exécution du jugement.

Chapitre III : Le délai de grâce.

Article 510

"[i:19ya9jgy]Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce. Cette compétence appartient au tribunal d'instance en matière de saisie des rémunérations.

L'octroi du délai doit être motivé[/i:19ya9jgy]."

[b:19ya9jgy][u:19ya9jgy]une analyse sommaire des résultats[/u:19ya9jgy][b:19ya9jgy]

On est perdu dans les méandres.

Note : le résultat des recherches est le même que précédemment . ouf.

[u:19ya9jgy][b:19ya9jgy]des conclusions hâtives[/b:19ya9jgy][u:19ya9jgy]

Ainsi le Code Civil et le NCPC ignorent donc comme précédemment indiqué le commandement car la mention de ce terme tombe dans le vide : pas de définition de la procédure.

[u:19ya9jgy][b:19ya9jgy]Les questions qui se posent toujours[/b:19ya9jgy][u:19ya9jgy]

Question 1 le Commandement de payer existe-il.

question 2 S'il existe d'ou tire-t-il sa légitimité.

question 3 S' il n'existe pas juridiquement quid des poursuites et des poursuivants qui l'utilisent.

Vous devez vous dire : mais c' est quoi ce truc ; ça va durer longtemps son histoire?

[u:19ya9jgy][b:19ya9jgy]Pour conclure ce poste[/b:19ya9jgy][u:19ya9jgy]

Il faut que je mérite mon pseudo.

Aussi j' affirme avec force : L' injonction y a que ça dans le Code Civil et le NCPC et le CGI et le LPF.

Exit le Commandement.

(ça devrait en agacer plus d' un cette provocation ...)

Et voilà pour ce poste. A plus les amis.

Par **Camille**, le **24/02/2009** à **07:52**

Bonjour,

[quote="Luchicanau":teyxrzg2]

Aussi j' affirme avec force : L' injonction y a que ça dans le Code Civil et le NCPC et le CGI et le LPF.

Exit le Commandement.

[/quote:teyxrzg2]

Comment ça, comment ça ?

[quote="Luchicanau":teyxrzg2]

Code de procédure civile

Version consolidée au 1 janvier 2009

Livre 1er : Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre XV : L'exécution du jugement.

Chapitre III : Le délai de grâce.

Article 510

"[i:teyxrzg2]Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

Après signification d'un [b:teyxrzg2][u:teyxrzg2]commandement[/u:teyxrzg2][b:teyxrzg2] ou d'un acte de saisie, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce. Cette compétence appartient au tribunal d'instance en matière de saisie des rémunérations.

L'octroi du délai doit être motivé[/i:teyxrzg2]."

[/quote:teyxrzg2]

Vous aurez déjà pu noter, j'espère, que les codes ne définissent, presque jamais, les termes

qu'ils utilisent, du genre "on appelle commandement ou procédure de commandement patati patata..."

Par **Luchicanau**, le **24/02/2009** à **12:50**

Tout à fait chère Camille.

Je vous suis bien. Le Code n' est pas un dictionnaire.

NCPC Article 510 : remarquez bien le titre du chat pitre : "Le délai de grâce" .

C'est le seul endroit ou on trouve "commandement" mais de "payer" néant.

[u:1jq48vfj][b:1jq48vfj]Commandement = Injonction ?[/b:1jq48vfj][u:1jq48vfj]

Si le mot lui même n' est pas défini (le code n' est pas un dictionnaire mais il devrait en avoir un), la procédure elle l' est forcément : dans le NCPC.

Sinon comment la mettre en oeuvre (la procédure) en respectant les règles (le NCPC) .

Et le NCPC ne connaît nullement le "commandement" mais uniquement l' "Injonction". Cf le nombre d' articles qui la définit.

L' Injonction est définie largement dans ses effets et obligations, cas de nullité, le commandement nul part. (peut être en Pologne ?)

[u:1jq48vfj][b:1jq48vfj]pas du tout (pour l' administration)[/b:1jq48vfj][u:1jq48vfj]

Quand un fonctionnaire me déboute , dans une procédure ne touchant que des problèmes formels sur les actes, en m' écrivant : votre argumentaire s' applique à l' "injonction" , pas au "commandement" , je ne peu qu ' éclater de rire. (je pouffe encore)

[u:1jq48vfj][b:1jq48vfj]réaffirmation de Métre Luchicanau (Le Têtu)[/b:1jq48vfj][u:1jq48vfj]

D' ou mon affirmation péremptoire. (je suis têtu comme un âne)

Si la procédure n' est pas définie par le NCPC elle n' existe pas.

Voilà qui [u:1jq48vfj]nous[/u:1jq48vfj] en bouche un coin (j' en ai été sidéré lors de mes premières recherches).

[[u:1jq48vfj][b:1jq48vfj]pour conclure[/b:1jq48vfj][u:1jq48vfj]

D' ou mes questions insistantes : je voudrai bien comprendre.

Voilà entre autre une raison de fréquenter ce site.

A plus.

Par **Camille**, le **25/02/2009** à **06:54**

Bonjour,

[quote="Luchicanau":1x8grsl2]

Quand un fonctionnaire me déboute , dans une procédure ne touchant que des problèmes formels sur les actes, en m' écrivant : votre argumentaire s' applique à l' "injonction" , pas au "commandement" , je ne peu qu ' éclater de rire. (je pouffe encore)

[/quote:1x8grsl2]

Ben voilà, c'est à lui qu'il fallait poser la question ! Vu qu'apparemment, lui savait faire la différence !

Juste un petit détail : le NCPD est dorénavant défunt. Il est devenu le CPC tout court. Les deux ou trois derniers articles qui restaient en vigueur dans le (maintenant ancien) CPC ont été "transposés" dans le (ex-)Nouveau, devenu donc le CPC.

Par **Camille**, le **25/02/2009** à **07:18**

Re,

Sans être grand clerc et très clair sur le sujet, pas spécialiste, "l'injonction de payer" est le nom qu'on donne à une procédure judiciaire, laquelle peut se traduire, à un moment, par un document dit "injonction de payer" et qui débouche sur une "ordonnance d'injonction de payer" prise par un juge, qui doit être signifiée par un huissier au débiteur et qui doit être "revêtue de la formule exécutoire".

Si le débiteur ne s'exécute pas, le créancier peut s'adresser à un huissier qui délivrera alors un "commandement de payer avant saisie".

C'est assez bien décrit ici

<http://vosdroits.service-public.fr/part...0662.xhtml>

et ici

<http://vosdroits.service-public.fr/part...1746.xhtml>

Et c'est, en général, une source assez fiable...

Par **Luchicanau**, le **25/02/2009** à **17:41**

Bonjour.

Très bien tout ça Camille.

(il y en a qui se lèvent de bonne heure)

Bon si je comprend bien j' ai tort.

A moins que cela signifie que j' ai raison.

Partout du principe que j' ai tort (c' est mieux pour chicaner).

C'est moi qui souligne :

[quote="Service.Public.fr":1pch9epm]

2ème cas : l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifiée à la personne du débiteur

Il peut y avoir un doute sur la parfaite connaissance de l'injonction par le débiteur. La

signification a pu être remise à un parent, un voisin :

avant le 1er janvier 2006 : en mairie,

depuis le 1er janvier 2006 : en l'étude d'un huissier.

Le point de départ du délai d'un mois est reporté :

soit au premier acte signifié à la personne du débiteur. Il s'agit soit de la signification de

l'ordonnance devenue exécutoire (le créancier demande l'apposition de la formule exécutoire

au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai d'opposition), soit du

[u:1pch9epm]commandement de payer [u:1pch9epm]qui précède la saisie.

[/quote:1pch9epm]

Dans la marge on trouve:

[quote="Service.Public.fr":1pch9epm]

[u:1pch9epm]Commandement de payer [/u:1pch9epm]

Acte par lequel l'huissier de justice signifie au débiteur l'invitation de payer sous peine d'être saisi. Cet acte est soumis à la condition que le créancier dispose d'un titre exécutoire.
[/quote:1pch9epm]

Mais comme on peut le lire , il est question dans toute la page y compris le titre,de la procédure d' "Injonction de Payer".

Cette unique occurrence de "Commandement" dans le corpus n' est pas pertinente car le (AN)CPC justifiant le tout ne connaît que l' "Injonction de Payer". (on parle ici de Procédure d' inj ... La procédure c' est le (AN)CPC)

Pour ce qui est de la petite notice explicative , alors là c' est fort fe café:

La page traite de l' Injonction" l' le glossaire du "Commandement".

Quelle incohérence! (pour le moins)

Ainsi comme le souligne d' une manière elliptique (dans le sens : style) votre contribution étayée précédente: pas de "Commandement" mais "Injonction".

Je ne recopie pas la page Vos droits service public mais il y est écrit entre autre:

[quote="Service.Public.fr":1pch9epm]

Après notification d'une ordonnance [u:1pch9epm]d'injonction de payer[/u:1pch9epm], est-il encore possible de contester la décision du juge d'instance ?

La procédure [u:1pch9epm]d'injonction de payer [/u:1pch9epm]permet à un demandeur dont la créance porte sur une somme d'argent d'obtenir rapidement un titre exécutoire. Mais l'ordonnance [u:1pch9epm]d'injonction de payer [/u:1pch9epm]est délivrée sans débat préalable, au vu des pièces justificatives déposées au tribunal d'instance par le seul créancier demandeur. [/quote:1pch9epm]

Pas moins de huit occurrences de "injonction" dans le premier lien et onze dans le second.

Par contre ne on trouve qu' une occurrence de "Commandement" .On se demande ce qu' elle fait là.

A propos , les sites des impôts , du Minefe et autre ServicePublic.fr laissent de marbre les administrations.

En clair : pour eux c' est de la daube .

Je maintiens donc mes prétentions apparemment exorbitantes (pour le bon sens des Juristes):

Le "Commandement de payer" n 'existe pas en droit en tant que procédure.

Aussi se trouve justifié une fois de plus mon paragraphe (je me cite moi-même)

[quote="Luchicanau (le Têtu)":1pch9epm]

[u:1pch9epm][b:1pch9epm]Les questions qui se posent [/b:1pch9epm][u:1pch9epm]

Question 1 le Commandement de payer existe-il. (j' avais écrit existe-il !, ce qui changera la problématique)

question 2 S'il existe d'ou tire-t-il sa légitimité.

question 3 S' il n'existe pas juridiquement quid des poursuites et des poursuivants qui l'utilisent.

[/quote:1pch9epm]

Perso je répondrai donc non à la première au vu de ce qui précède.

Mais ce n'est que mon opinion (que j' essaie de justifier).

Ce qui me pose alors la question douloureuse n° 3.

Si j' ai tort retour à question deux.

A propos du fonctionnaire qui me soutient etc , son niveau de juridiction étant dépassé , il à rejeté ma réclamation, j' en suis maintenant au TA.

C' est là que j' exposerai comme raison de nullité des actes de poursuite les arguments

développés ici. (avec tous les autres causes (de nullité))

Mais pourquoi ces questions de Procédure ?

La Procédure garanti que les obligations découlant des lois etc seront appliquées sans arbitraire.

source : Professeur Luchicanau son ouvrage magistral : "De la Chicane à la Prison" Chapitre : De la Procédure. (en vente partout)

A plus à vous lire mes amis.

Post scriptum: sur les actes initiateurs de mes postes l' intitulé

[u:1pch9epm]lisible[/u:1pch9epm] est:

"[b:1pch9epm]COMMANDEMENT AUX FINS DE CONTRAINTE PAR CORPS[/b:1pch9epm]"
les majuscules et le Bold sont cerifiés conformes.

Cf Cour Européenne pour le sujet.

Vous voyez , je suis un modéré dans la chicane, je ne traite que du Commandement de Payer !

Par **Luchicanau**, le **25/02/2009** à **19:25**

Re moi.

Comme la mémoire est faillible !

emporté par un élan irrésistible je dis que je n' ai pas répondu au fonctionnaire etc.
mais il n' en est rien. (ç a m'étonnait aussi de pas avoir réagi)

Voici ce que je lui ai répondu sur ce point :

"

[i:148g8sn1]IV Du "commandement de payer"

Pour ce qui est de l'article 1413 du code de procédure civile vous faites une très délicate distinction entre "injonction de payer" et "commandement de payer" . Votre argument est à mon avis erronné. Les Huissier du Trésor sont assujetis au CPC comme les autres huissiers . Le code de procédure civile , le code civil , le CGI , le livre des procédures fiscale et pour finir le decret du 12/12/96 fixant les tarif des actes d'huissier ne définissent aucunement un "commandement de payer" mais font tous référence à l' " injonction de payer". De ce fait le "commandement de payer " n'a pas d'existence juridique. Les règles de l'injonction s'appliquent donc , au cas contraire l'acte serait "illégal" et non "nul" .[/i:148g8sn1]"

sur cette question j' ai eu droit à cette réponse:

"S' agissant article 1413 du CPC ... cet article ne concerne que les injonctions...

Le Commandement suivant L259 du LPC etc"

Le L259 est une dérogation purement formelle au code de procédure civil auquel il renvoie (le L259). Et nous revoila revenu a l' Injonction de ...

A noter : le service qui traite la réclamation est intitulé :

Recouvrement défensif.

Tout un programme!

Il fallait que ces choses soit dites....

A plus.

Par **Camille**, le **26/02/2009** à **10:05**

Bonjour,

[quote="Luchicanau":ee6ee8bg]

Pas moins de huit occurrences de "injonction" dans le premier lien et onze dans le second.

Par contre ne on trouve qu' une occurrence de "Commandement" .On se demande ce qu' elle fait là.

[/quote:ee6ee8bg]

Ben, si j'ai tout bien compris, ça n'a rien d'anormal.

Un "Commandement de payer" n'est rien d'autre qu'un "vulgarus" acte d'huissier avant saisie consécutif à une "Injonction de payer" restée infructueuse.

Donc, assez normal qu'on ne traite pratiquement que de la deuxième notion qui est, en quelque sorte, "l'acte fondateur".

Quand un texte traite des amendes forfaitaires, il ne s'étale pas sur l'opposition administrative, qui peut pourtant être la conséquence finale pour des amendes forfaitaires opiniâtrement impayées...

Par **Kem**, le **26/02/2009** à **11:08**

Une injonction de payer peut devenir un commandement puisqu'un commandement est une injonction de payer dont le titre exécutoire est déjà clairement noté par le tribunal.

Donc c'est logique.

En fait, dans les deux cas, il s'agit d'un papier que l'huissier agite sous le nez du débiteur pour lui dire qu'il doit payer.

Dans le cas du commandement, c'est que le titre EST DEJA exécutoire.

Dans le cas de l'injonction, ben il s'agit de la procédure visant à rendre un titre exécutoire.

Une fois que le tribunal a prononcé cette validité et dit que l'injonction de payer est bien exécutoire, l'huissier peut tout à fait écrire "commandement" en haut de la page.

Ensuite, la loi n'est pas dans le dictionnaire juridique.

Le dictionnaire juridique ne fait que traduire le code auquel il se réfère en langage plus vulgaire pour le commun des mortels qui n'a pas forcément un doctorat en droit.

D'ailleurs, j'ai bien laissé la référence au code de procédure civile en recopiant les articles du dictionnaire Dalloz sans pour autant reciter les articles en eux-même car cela ne vallait pas vraiment la peine.

Bref, des fois, il faut se dire qu'il ne faut pas chercher plus loin que l'évidence.

Lol

J'suis un peu fatiguée ^^

Par **jeeecy**, le **26/02/2009** à **13:40**

J'ai une question

tu parles du livre des procédures fiscales...

Dans quelle matière es-tu confronté à l'injonction de payer?
Est-ce en rapport avec tes problèmes de taxes d'habitation?

Par **Luchicanau**, le **26/02/2009** à **15:27**

bonjour à tous.

[u:3holn9v3]Réponse à Jeeecy[/u:3holn9v3].

Mes problèmes avec les taxes d'habitation sont en cours et du côté Assiette j' en suis au Conciliateur et au TA plus une réclamation Hiérarchique (c' est eux qui qualifient mes remarques comme telle)

Merci encore pour la jurisprudence qui aidera surement les actions en cours.

Coté recouvrement je fais mes Actions de Retardement de l' Ennemi (inspiré de sun Tzu) et j' en suis à la rédaction des saisines du TA pour la contestation chicanière des commandements . En attendant le résultat coté Assiette.

La Saise Attribution en cours est tombée par le passage de salariée à chômeuse de mon épouse et les commandements qui permettaient les ATD sont obsolètes (plus de 2 ans) . Les nouveaux commandements (pardon injonctions) qui pourraient actionner un nouvel ATD sont au stade TA dans dix jours maxi (date limite de saisine)

[u:3holn9v3]Pourquoi ces questions sur le Forum[/u:3holn9v3]

Mes postes ici sont, d' une part destinés à m' aider sur les problèmes de procédure, et d' autre part enrichir le Forum des démêlés avec l' Administration, démêlés que l' on peut rencontrer en dehors des cas théoriques.

Les Etudiants en Droit sont les futurs praticiens , coté prédateur tout autant que du coté gibier (bon dans la vrai vie c'est quand même pas si brutal que ça, enfin pour ce qui me concerne actuellement).

Il est certain que des cas d' adoption pleine sont certainement plus importants dans la vie des gens que des chipoteries sur le commandement et l' injonction.

Pour faire court , je m' aperçois après des années en tant que "gibier" , les problèmes juridiques comme la procédure sont (à mon grand étonnement) parfois plus impactants que le fond.

En prime , c' est sympa de poser des questions ici. En plus il y à des réponses...

[u:3holn9v3]exemples vécus:[/u:3holn9v3]

Un Huissier part en vacances avec ses dossiers les rendant ainsi inaccessibles.

Un Huissier refuse de faire un constat sur des agissements coupables d' un autre Huissier mandaté par un Syndic véreux (il a fini en prison le Syndic).

Une Personne Morale juridiquement indéfinie fait saisine du Tribunal de Commerce sans être Commerçant.

Cette Personne Morale juridiquement indéfinie refuse les règlements par chèque de banque à multiple reprises devant ce tribunal, le Président n' en tire aucune conclusion.(perso je l' aurai

débouté des poursuites)

Un plaignant au Prudhommes se fait assister par une personne non habilitée.

Une Administration Fiscale émet des Rôles de Taxe Professionnelle en dehors de sa compétence territoriale sur une personne physique non assujettie.

Un Huissier fait une Saisie assisté d' un OPJ avec un document qui se révèle comme un potentiel faux en écritures, la saisie n' ayant pas lieu à l' adresse indiquée sur l' Acte.

Un Huissier émet dix Actes non différenciés. La Trésorerie Générale confirme : ce sont dix Actes distincts . Il n' y a qu' un seul rejet .Les dix procédures de saisine du TA porteront donc sur dix actes distinct de même identification avec un rejet de même référence.

Un inspecteur des Impôts invente des procédures fantaisistes.

Un Percepteur lance des procédures d' ATD sur un Gérant de Société après la clôture des procédures de liquidation et de la Société et du Gérant, en attaquant les comptes bancaires de l' épouse.

Un jugement de TC indique dans ses attendus : le non paiement de la facture à la société Luchicanau ne lui ayant porté aucun préjudice

J 'en oublie surement!

(Il est inutile de se préoccuper de la liste , c' est du passé pour la plupart !)

[u:3holn9v3]Pour conclure[/u:3holn9v3]

Aussi la Procédure est quelque peu importante. D' ou mes postes qui sont peut être surprenants par leur multiplicité.

La conclusion d' aujourd' hui : le petit précis de Code Civil du CNED emprunté à ma fille est très insuffisant!

(Elle à abandonné avant de commencer)

Je me mets en chasse de documentation plus consistante. Par exemple déjà en consultant vos rubriques dédiées.

Voilà cher Jeeecy les motivations concernant la Procédure.

A plus.

Par **jeeecy**, le **26/02/2009** à **16:46**

Je pense que tu as mal pris mes dernières remarques et je m'en excuse.

;)

Je voulais juste savoir si cela était lié, car il y a des procédures spéciales en droit fiscal Image not found or type

et comme dans tes posts tu mélanges le droit civil et le LPF, je pense qu'il y a surement une incompréhension.

Pour en revenir à tes problèmes de recouvrement, quand tu fais une réclamation tu demandes le sursis de paiement et pendant cette période aucune procédure de recouvrement ne peut aboutir.

Donc aucun ATD, aucune injonction

Cependant, ces procédures sont diligentées par la Trésorerie qui n'est pas forcément au courant des réclamations portant sur l'assiette.

Donc il convient d'envoyer un courrier à la Trésorerie qui met tout en oeuvre visiblement pour récupérer des créances indues pour les informer que tu as fait une réclamation.

Par ailleurs, le nombre de réclamations contentieuses est illimité dès lors que tu es dans le délai pour les envoyer

Attention toutefois à ne pas en faire de trop car tu pourrais forcer l'administration à répondre par la négative juste pour ce motif, ce qui oblige à aller devant le TA pour au final pas grand chose...

Par **Luchicanau**, le **26/02/2009** à **18:25**

hello.

Non Jeeecy je n' ai pas pris mal ta réponse et aucune excuse ne sera donc acceptée.

J 'avais pris un ton sérieux inhabituel chez moi !

Pour ce qui est des poursuites en injonction de payer, la procédure fiscale ne déroge que par la délivrance de l' Acte par la poste. Pour le reste , l' Huissier du Trésor est dans le CPC .

Bon je ne vais pas te dire les articles des Codes mais ça y est précisé.

Comme je l' ai indiqué plus haut, je ne demande pas de sursis de paiement car ce sont des Taxes de 1998, 1999,, 2007 qui sont encore impayées ce jour.Depuis des années j' ai toujours dix ans de retard.

De toute façon les Commandements pour me saisir sont bloqués par la saisine du TA.

En plus la quotité saisissable est de 60 euros vu mes revenus alors....

J' ai des stocks de pâtes de toute façon.

En cas de saisie pour les meubles je me fournis aux encombrants depuis longtemps et même l' ordinateur qui te parle vient de la poubelle (c ' est un Franck Einstein comme marque, mais gentil)

Les saisies par ATD sont inférieures à l' impôt nouveau de chaque automne et la dette croit tranquillement .

Le sommet est pour 2019 je crois et toutes choses égales les dettes seront épuisées (comme moi) en 2050 grace à l' exonération de TH cette année et l' exonération de TF pour les 75 ans de mon épouse.

C' est beau l' optimisme.

Pour les rafales de réclamation je dois me restreindre car déjà j' ai eu un mail de l' Assiette me demandant de mettre la pédale douce. Ce que j' ai fait. De toute façon je rédige mes saisines du TA pour le Recouvrement , ça occupe.

Volà Jeeecy l' état de la chose.

A plus.

Par **Luchicanau**, le **27/02/2009** à **18:07**

Hello les amis.

A propos de la "confusion" invoquée (le pauvre Luchicanau se mélange les crayons !!!) entre (N)CPC et LPF.

Bon je suis dans le LPF pour une recherche et je vais à

[quote="Légifrance":85uwm9a3]

[b:85uwm9a3]Livres des procédures fiscales[/b:85uwm9a3]

Version consolidée au 1 février 2009

Partie législative

Première partie : Partie législative

Titre IV : Le recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Les procédures de recouvrement.

Section II : Exercice des poursuites.

Article L258 Modifié par Décret n°2008-295 du 1er avril 2008 - art. 1

Si la lettre de rappel ou la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article L. 277, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, engager des poursuites.

[u:85uwm9a3]Sous réserve des dispositions des articles L. 259 à L. 261[/u:85uwm9a3], ces poursuites sont effectuées [u:85uwm9a3]dans les formes prévues[/u:85uwm9a3] par le [b:85uwm9a3]code de procédure civile[/b:85uwm9a3] pour le recouvrement des créances.

Elles sont opérées par [u:85uwm9a3]Huissier de justice [/u:85uwm9a3]ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

[/quote:85uwm9a3]

Voilà les amis , je ne yoyote pas de la touffe ! (sur ce point)

J' ai eu un doute.....

Ainsi le fisc utilise un Huissier de Justice (baptisé Huissier du Trésor à cette occasion) pour râcler des créances fiscales suivant les procédures prévues par le (N)CPC pour le recouvrement des créances ordinaires.

Les formes prévues par le (N)CPC sont : l' " injonction de Payer".

La dérogation article 259 à 261 porte sur la délivrance simplifiée de l' acte.

[quote="Légifrance":85uwm9a3]

Code de procédure civile

Version consolidée au 1 janvier 2009

Livre III : Dispositions particulières à certaines matières

Titre IV : Les obligations et les contrats.

Chapitre II : Les procédures d'injonction.

Section I : L'injonction de payer.

Articles 1405 à 1424

bla bla

Section II : L'injonction de payer européenne.

Article 1424-1 à 1424-15

bla bla.....

Section III : Les frais des procédures d'injonction de payer et d'injonction de payer

européenne devant le tribunal de commerce

etc etc

[/quote:85uwm9a3]

Injonction, toujours injonction jamais commandement .

Bon je retourne à ma recherche. (ouf)

A plus.

Par **Camille**, le **28/02/2009** à **15:22**

Bonjour,

A tout hasard...

Et comme le lien ne fonctionne pas en direct...

Légifrance

Les codes en vigueur

> Recherche experte des codes et textes consolidés (à droite)

Dans cette page :

___ Nature du texte = Codes

___ Recherche textuelle = [i:uetvujh0]Commandement de payer[/i:uetvujh0]

___ Sélectionner "Expression"

___ Sélectionner "mot(s) de l'article"

___ Puis Rechercher

Dans la page obtenue

Cliquer sur "En vigueur" (à gauche)

10 textes qui utilisent l'expression "Commandement de payer".

ne pas cliquer sur Texte intégral qui donne tout le code mais bien sur les liens en face des 1), 2), 3) etc

On peut faire pareil pour les textes autres que les codes, bien sûr.

Ou la "totale" en laissant "Nature du texte" en blanc => 60 documents.

Par **Luchicanau**, le **28/02/2009** à **19:16**

Ma chère Camille,

J' ai lu attentivement ton poste . Tout cela est bien vrai.

Ma recherche par éléments des expressions plus haut dans ce file avait un but didactique.

J 'avais fait cette recherche et j' avais obtenu (bien heureusement) les mêmes résultats.

Devant une incrédulité bien légitime j' insiste donc que la non existence du " commandement de payer " qui fait objet de ce file .

Le " commandement de payer" serait la Procédure qui, permet de recouvrer de force (c' est

légitime) les créances.

Pour lever une ambiguïté préjudiciable à ma réputation déjà chancelante et confirmer mes prétentions apparemment exorbitantes voici donc in-extenso (latin !) le résultat du cheminement justement rappelé dans ton poste:

[quote=" le Grand Oracle Informatique Légifrance":371wnv9o]

Recherche experte des codes et textes consolidés

expression "commandement de payer"

Résultats 10 Items

Code de la consommation

Texte intégral

1) Article R332-29 - version 2.0 (2007) - Vigueur

Code général des collectivités territoriales

Texte intégral

2) Article R1617-24 - version 1.0 (2009) - Vigueur

Code civil

Texte intégral

3) Article 2214 - version 2.0 (2007) - Vigueur

Code de procédure pénale

Texte intégral

4) Article 762 - version 3.0 (2005) - Vigueur

Code monétaire et financier

Texte intégral

5) Article L131-73 - version 4.0 (2007) - Vigueur

Code de la construction et de l'habitation

Texte intégral

6) Article L261-13 - version 3.0 (2006) - Vigueur

7) Article R423-21 - version 4.0 (2008) - Vigueur

Code de l'environnement

Texte intégral

8)

Image not found Article L213-11-13 - version 1.0 (2008) - Vigueur

Code de l'aviation civile

Texte intégral

9) Article R123-2 - version 1.0 (1967) - Vigueur

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Texte intégral

10) Article 119 - version 1.0 (1956) - Vigueur

[/quote:371wnv9o]

8)

Gag : le smiley (smile in fransouski iesik) c' est Image not found oups c' est 8) (sans espace entre "8" et ")")

Ainsi pauvre Jeeecy le Livre des Procédures Fiscales irait chercher ses références dans le "Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure " ? (ben sur que non les amis ; ouf)

Que nenni les Codes qui nous préoccupent sont les

Code Civil, Code de Procédure Civile , Code Général des Impôts, Livre des Procédures Fiscales.

Un seul article de ces codes mentionne le fameux "Commandement de Payer" fatidique. C' est le 2214 du CC.

Mais que dis donc ce 2214 du CC ?

[quote=" le Grand Oracle Informatique Légifrance":371wnv9o]

[b:371wnv9o]Code civil[/b:371wnv9o]

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Titre XIX : De la saisie et de la distribution du prix de vente de l'immeuble.

Chapitre II : De la distribution du prix.

Article 2214 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 - art. 2 JORF 22 avril 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007

Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que les créanciers énumérés au 1° bis de l'article 2374 et à l'article 2375.

NOTA:

Ordonnance 2006-461 2006-04-21 art. 23 : La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 23 et, au plus tard, le 1er janvier 2007.

[/quote:371wnv9o]

Bien.

Rien à voir, c'est un vestige de l' évolution.

Il y a du (il y a très longtemps , du temps des diners au Saure. A ce propos je vous recommande plutôt [size=75:371wnv9o]le steack de tyranasaure [/size:371wnv9o] [size=59:371wnv9o]surtout le vendredi[/size:371wnv9o]) , il y a du dis-je , y avoir un "Commandement de Payer" , les Anciens sur leur banc pourraient nous en parler peut-être..... mais y en a plus.

Aujourd' hui c' est l' "Injonction de Payer" qui règne sur la Terre (roulements de tambours etc etc la foule se lève religieusement (?))

Quand aux 9 autres items valent-ils la peine d' aller les lire pour ce qui est de notre affaire ? Cela est une autre histoire , que nous traiterons peut-être un jour dans une autre émission " les Culs de Sacs de l' Histoire " ou bien "Le Droit est-il de Gauche" ou bien plutôt dans notre célèbre mais controversé "Boustrophédon Juridique" .

Aussi mes très chers téléspectateurs à très bientôt sur cette même chaîne.....

A plus chère Camille et encore merci pour tes postes toujours documentés.

A plus tout le monde.

Par **Camille**, le **03/03/2009** à **12:02**

Bonjour,

Rien compris.

Un commandement à payer est un acte d'huissier. Si le traitement de cet acte n'appelle aucune observation spécifique ou aucun traitement différent du traitement commun dans le cadre des recouvrements de dettes nées d'un code particulier, ce code n'a donc pas à en

parler.

Mais ça ne prouve pas du tout que la notion n'existe pas.

Et, justement, si un texte de ce code vise expressément une "injonction de payer" et pas un "commandement à payer", alors on pourrait effectivement dire qu'il ne vise que l'un mais pas l'autre. Mais, ça ne veut pas dire du tout que l'autre n'existe pas...

J'ai un peu le même problème de confusion sur un autre forum. Ce n'est pas parce qu'un code ne ferait pas allusion au secret professionnel que les professionnels visés par ce code ne seraient pas liés par cette notion dans leurs activités professionnelles.

Et aucun texte légal ne commence par "Le secret professionnel, c'est..."

Un code ne régimente et ne réglemente d'ailleurs pas tout. Il ne fait souvent que tirer des conséquences éventuelles - et seules celles que les législateurs ont jugé nécessaires - de notions juridiques qui ne sont pas forcément clairement définies dans les différents textes légaux, même en dehors des codes.

Par **Kem**, le **02/04/2009** à **15:32**

<http://www.infogrefe.fr/infogrefe/jsp ... mentIP.jsp>

Et hop ^^

Par **Luchicanau**, le **03/04/2009** à **13:54**

Bonjour Kem,

merci de se souvenir de ce File qui restait en suspend.

ainsi

le lien [url=http://www.infogrefe.fr/infogrefe/jsp/ip/fonctionnementIP.jsp:t2cp58ja]Et Hop
""[url:t2cp58ja]

commence ainsi:

[quote:t2cp58ja]

Requete en injonction de payer

[/quote:t2cp58ja]

Point de commandement mais injonction.

Si un Huissier présente un papier consistant en un "Commandement de payer" il ne pourra pas s'appuyer sur le code civil, le code de procédure civile, ni CGI ni le LPF qui ne connaissent que l'injonction.

Ainsi que les grilles de tarification des actes.

En conclusion, il sera malencontreusement pour son commanditaire, affublé d'une arme juridique inexistante.

Il sera alors facile à Luchicanau de le reconduire poliment mais fermement vers la sortie de la

procédure.

Enfin , c' est ce que disent les textes.

Mes arguments juridiques sont en cours d' examen au tribunal administratif.

Dès que je serai débouté, ce qui ne tardera pas , je vous ferai part du traitement réservé à cette argumentation.

Je prédit un refoulement pour "absence de Dol" sans réfutation des arguments.

Mais je ne suis pas devin.

On peut rêver.

Luchicanau.[/url]

Par **Camille**, le **03/04/2009** à **15:16**

Bonjour,

Moi, je veux bien mais...

Si j'ai tout bien compris, depuis le début, mais aussi :

[quote="Infogreffe":2ohpjx3]

Recouvrement de créances

L'injonction de payer : le recouvrement des créances commerciales,

Pour avoir une chance de recouvrer une créance, vous devez agir sans tarder. Vous pouvez par une procédure rapide, sans assignation préalable devant le tribunal, obtenir satisfaction dans 80% des cas. [b:2ohpjx3]La procédure d'injonction de payer[/b:2ohpjx3] peut en effet, être engagée facilement par l'entreprise créancière.

Pour recourir à cette procédure, la créance de nature contractuelle doit être certaine, liquide et exigible (par exemple : facture impayée de vente, de travaux, de loyer...) ; elle doit donc être d'un montant déterminé et justifiée par des pièces. Ainsi, si elle est de nature commerciale, elle peut se présenter sous la forme :

- d'une traite ou d'une lettre de change,
- d'un billet à ordre,
- de l'acceptation d'une cession de créance,
- de toute facture en bonne et due forme.

La [b:2ohpjx3][u:2ohpjx3]demande d'injonction[/u:2ohpjx3][/b:2ohpjx3] doit être obligatoirement adressée au Greffe du Tribunal de commerce du domicile du débiteur pour être présentée au Président du Tribunal. Elle doit contenir : les nom, prénom, profession et domicile des créanciers et débiteurs,

ou pour les personnes morales :

- leur forme, la dénomination et le siège social,
- le montant de la somme réclamée.

Cette requête doit être accompagnée des pièces justificatives, d'un formulaire d'injonction de payer disponible auprès de votre greffe (ou à télécharger ici) et généralement de la copie d'une mise en demeure préalablement adressée au débiteur par lettre recommandée avec AR.

Si la créance paraît fondée, le président du tribunal de commerce rend, de façon très rapide,

une ordonnance que vous signifierez par voie d'huissier au débiteur.

Deux hypothèses sont alors envisageables :

- le débiteur conteste et formule une opposition au Greffe. Le Tribunal de commerce tranche alors le litige entre les deux parties ;
- le débiteur ne conteste pas dans le délai d'un mois imparti à compter de la signification faite à personne. L'ordonnance est alors "exécutoire" et a la même valeur qu'un jugement.

[b:2ohpjx3][u:2ohpjx3]Vous pouvez alors, par voie d'huissier, récupérer votre créance[/u:2ohpjx3][b:2ohpjx3]

[/quote:2ohpjx3]

Et que rédige l'huissier pour "récupérer" ladite créance ?

Sûrement pas une "injonction", c'est réservé à un juge.

La procédure d'injonction de payer (très simplifiée) :

Le créancier : demande d'injonction de payer -> tribunal

Le tribunal : ordonnance d'injonction de payer -> créancier

Le créancier muni de l'injonction de payer -> huissier

L'huissier : commandement de payer sur la base de l'injonction de payer délivrée par le tribunal.

L'injonction de payer est un acte judiciaire.

Le commandement de payer est un acte d'huissier, consécutif au précédent (mais pas forcément).

Raison pour laquelle on en parle peu dans les codes. Forcément.

Un peu similaires, les différences entre un "Avis d'amende forfaitaire majorée", un "Titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée" et un "Rappel d'amendes et condamnations pécuniaires". Bien que d'apparence très similaires, ce ne sont pas les mêmes actes.

Mais minimiser leurs conséquences peut néanmoins avoir quelques conséquences... pécuniaires.

P.S. : "Infogreffe" = Greffes des tribunaux = leur boulot s'arrête là où commence celui de l'huissier, donc ce qui se passe après, connaissent pas.

Par **Luchicanau**, le **03/04/2009** à **16:00**

bonjour Camille.

Je vous remerci vivement du temps que vous passez sur ce sujet.

N 'ayant pas sous la main les résultats des recherches menées sur le sujet , je reprendrai mon argumentation avec le cheminement des articles de Code qui justifient (à mes yeux) la position que j' ai précédement énoncée.

Si mes conclusions sont érronées , je le posterai tout autant qu' un cri de victoire.

Ce Post ne devrait pas attendre plus de 48 heures vraisemblablement.

Cordialement Luchicanau.

Par **Camille**, le **04/04/2009** à **12:33**

Bonjour,

Ben oui, mais il semblerait que vous continuez à confondre deux objets différents.

Un peu comme ceux qui confondent "l'autorisation administrative de conduire un véhicule à moteur", dit "permis de conduire", qui est un acte administratif, et le "carton rose" qui n'est qu'un simple "papelard cartonné", une "attestation" de cette autorisation. Quand on rend son "carton rose", c'est parce que "l'autorisation administrative" a été suspendue ou annulée. Mais ce n'est pas le "carton rose" qui est "l'autorisation".

Le "commandement de payer", c'est le document émis par l'huissier à son en-tête pour exécuter une "injonction de payer", émise par le tribunal à son en-tête.

Par **Luchicanau**, le **04/04/2009** à **12:57**

A mon ami Camille.

Ayant subi très récemment une exclusion pour le moins définitive sous le pseudo Chicanau pour des raisons occultes sur un site juridique, et bien que la liberté d' expression soit ici sans commune mesure etc, je ne me sens pas en position de mettre en cause votre exposé, concernant sa fin, qui seule pose problème à mes yeux.

Se référant au code civil, au Code de procédure Civile au CGI et au LPF, je n' ai pas les mêmes conclusions que vous.

Ma non qualification en matière juridique ne m' autorise pas à faire valoir la chaîne d' articles de ces codes définissant et encadrant les procédures d' execution de recouvrement de créances, à commencer par les indications de ces dits codes sur la qualification des Huissiers dans ces procédures.

Je vous renvoie à mon post plus haut quand à mes "prétentions" en la matière.

Ne souhaitant pas être entraîné dans une polémique de toute façon stérile, je préfère admettre tenir une position erronée.

Aussi je me range à votre avis.

Très cordialement Luchicanau.